

Décision n°67/2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 juillet 2014 portant fixation des méthodes de collecte des informations sur le secteur des télécommunications en Tunisie

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment le dernier paragraphe de son article 3 B ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°65 du 3 novembre 2011 portant fixation des méthodes de collecte des informations sur le secteur des télécommunications en Tunisie ;

Vu le cahier des charges de la société « ***** » annexé au décret n°2002-1079 du 14 mai 2002 portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile ;

Vu le cahier des charges de la société « ***** » annexé au décret n°2004-978 du 19 avril 2004 portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT ;

Vu le cahier des charges de la « Société ***** » annexé à la convention de concession pour l'installation d'un réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM en Tunisie, et le cahier des charges de la « Société ***** » annexé à la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT en Tunisie, signé par son représentant légal le 08 février 2006 ;

Vu les cahiers des charges N°1 et N°2 de la société « ***** » annexés au décret n°2009-2270 du 31 juillet 2009 portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications

pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération ;

Vu les deux cahiers des charges de la société « ***** » annexés au décret n°2012-755 du 10 juillet 2012 portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération ;

L'Instance Nationale des Télécommunications décide :

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°65 du 3 novembre 2011 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 1 (nouveau) :

Chaque opérateur de réseau public de télécommunications est tenu de transmettre à l'INT des informations portant sur les abonnements, le trafic, les ressources de numérotation, l'infrastructure du réseau, la qualité des services, les employés et les données financières :

- *Chaque mois, et au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné,*
 - *Chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante l'année concernée,*
- Et ce conformément aux modèles fournis en annexes :*

- *'Tableau de Bord – Téléphonie Fixe'',*
- *'Tableau de Bord – Téléphonie Mobile'',*
- *'Tableau de Bord – Internet & Data'',*
- *'Tableau de Bord – Finances – Emplois - SVA''.*

Article 2 (nouveau) :

Chaque fournisseur de services internet est tenu de transmettre à l'INT des informations portant sur les abonnements, le trafic, l'infrastructure du réseau, la qualité des services et les données financières :

- *Chaque mois, et au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné,*
 - *Chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante l'année concernée,*
- Et ce conformément au modèle fourni en annexes :*

- *'Tableau de Bord – Internet & Data''.*

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision et de la notifier aux opérateurs de réseaux de télécommunications et aux fournisseurs de services internet.

Cette décision entre en vigueur à partir du **01 octobre 2014**, et sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 02 juillet 2014 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

Hichem Besbes : président
Fayçel Ajina : vice président
AbdelKhalek Boujnah : membre permanent
AbdEssalem Braik : membre
Naoufel Frikha : membre
Yamina Mathlouthi : membre

**Le Président De l'Instance
Nationale Des Télécommunications**

Hichem Besbes